

DELIBERATION PORTANT SUR LA PERSONNALISATION DES PARCOURS DE LICENCES - DISPOSITIF EXPERIMENTAL

LE CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU MARDI 25 MAI 2021,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne (EPE UCA) ;

Vu les directives ministérielles liées à la situation de confinement due à la pandémie de covid19,

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 06 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les circonstances exceptionnelles liées aux mesures nationales de confinement mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, notamment les articles 26 à 28 ;

Vu le Règlement Intérieur de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 16 mars 2021 portant élection du Président de l'université, Mathias BERNARD ;

Vu le quorum atteint en début de séance ;

Vu la présentation de Madame Françoise PEYRARD, Vice-Présidente en charge de la Formation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'arrêter les modalités du dispositif expérimental relatif à la personnalisation des parcours de Licences telles que jointes en annexe.

Membres en exercice : 43
Votes : 32
Pour : 28
Contre : 3
Abstentions : 1

**Le Président de l'Université
Clermont Auvergne,**

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CFVU UCA DELIBERATION A DISTANCE 2021-05-25-05

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

PERSONNALISATION DES PARCOURS DE LICENCES

DISPOSITIF EXPERIMENTAL

APPUI REGLEMENTAIRE

Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence – Article 2 :

« Dans l'objectif de réussite de tous les étudiants... **la licence favorise la personnalisation des parcours de formation** et offre des dispositifs d'accompagnement pédagogique, en tenant compte de la diversité et des spécificités des publics étudiants accueillis en formation initiale et en formation continue. Ces dispositifs sont organisés pour permettre la cohérence entre, d'une part, le projet de formation de l'étudiant, ses acquis et ses compétences et, d'autre part, le parcours de formation qui lui est proposé. Ce parcours de formation permet une spécialisation progressive de l'étudiant »

Dans le cadre de la personnalisation des parcours en Licence, l'Université Clermont Auvergne propose un **dispositif expérimental** de lissage d'acquisition des 180 crédits validant le Diplôme de Licence.

Les **étudiants redoublants en niveau 1 ou niveau 2 de licence, qui ne sont pas AJAC et qui valident les 60 crédits du niveau considéré à l'issue du 1^{er} semestre** de l'année universitaire (30 crédits en année N-1 correspondant au semestre 2, puis 30 crédits en année N, correspondant au semestre 1) n'ont plus de cours à suivre au S2 de l'année N.

Pendant ce S2, et dans le cadre des parcours personnalisés de licence, ils peuvent demander une césure, faire un service civique ou faire un stage complémentaire (non créditant).

Le dispositif expérimental présenté dans cette note vient compléter les possibilités offertes à ces étudiants :

- 1) Il permet à ces étudiants qui ont validé leur niveau 1 ou 2 de licence en cours d'année et de s'inscrire au second semestre de l'année supérieure pour **suivre les cours et passer les examens de certains cours**.
- 2) Il n'est accessible que **si l'équipe pédagogique choisit de proposer ce dispositif dans le cadre de la mention de licence concernée** (selon les spécificités de chaque mention) **et valide la demande de l'étudiant**. Il ne s'agit pas d'un dispositif accessible de droit.
- 3) La liste des cours et examens accessibles sont définis par le **Contrat pédagogique de réussite (CPR)** personnalisé de l'étudiant
- 4) Ce dispositif expérimental fera l'objet d'une évaluation à l'issue d'une période de 2 ans, pour juger de l'intérêt de sa pérennisation.